



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE ROUSSET
EN DATE DU 14 mai 2025
ARRETE N° 42 /2025 - PM

Objet : Réglementation du stationnement sur les parkings aux alentours de la salle des fêtes pour la manifestation « Assemblée Générale AKTANTIS »

Nous, Maire de la commune de Rousset,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2213-2,
- Vu le décret n°54.724 du 10 juillet 1954,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.53 et R.225 et les textes pris pour leur application,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Attendu que le vendredi 20 juin, l'assemblée générale organisée par la société AKTANTIS, se déroulera sur la Commune de Rousset,
- Attendu que cette manifestation nécessite de réglementer le stationnement des parkings aux alentours de la salle des fêtes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin de garantir l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique,

ARRETONS

Article 1^{er} : Dans le cadre la manifestation « Assemblée Générale de la société AKTANTIS », qui se déroulera à Rousset (13790), le vendredi 20 juin 2025, le stationnement sera interdit :

- Sur les places en épi en bas de la salle des fêtes (le long de la salle des fêtes)
- Sur la place Marcel Gautier
- Sur toutes les places de stationnement se trouvant devant et à proximité de l'Académie de musique.

Le présent arrêté sera applicable du jeudi 19 juin 2025 à partir de 14h00, jusqu'au vendredi 20 juin 2025 à 17h00.

Article 2 : Afin de permettre l'application de la présente disposition, une signalisation réglementaire sera apposée.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Les conducteurs devront se conformer strictement à la signalisation mise en place sous peine d'enlèvement fourrière (conformément aux articles suivants du code de la route : L325-1 à L325-13, R325-1 à R325-46), ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 5 : Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Original du présent arrêté transmis à :

- Pétitionnaire.
- Direction des affaires générales des services de la commune de Rousset (2)
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Rousset (1)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Ville de Rousset (1)

Pour extrait conforme,


Le Maire,
Philippe PIGNON